

Délibération n° 243/CP du 8 septembre 1993
prise pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles en ce qui concerne les véhicules automobiles d'occasion

Historique :

| | | |
|--------------|--|---|
| Créée par | Délibération n° 243/CP du 8 septembre 1993 prise pour l'application de la loi du 1 ^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles en ce qui concerne les véhicules automobiles d'occasion | JONC du 12 octobre 1993 Page 3288 |
| Modifiée par | Délibération n°108/CP du 18 octobre 1996 adaptant la réglementation territoriale à la nouvelle rédaction du code pénal | JONC du 12 novembre 1996 Page n°4408 |
| Modifiée par | Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie | JONC du 24 mars 1999 Page 1182 |

Article 1

La présente délibération est applicable lors des transactions et ventes portant sur des véhicules automobiles ayant déjà fait l'objet d'une immatriculation relevant du titre II du livre 1^{er} de la 2e partie du code territorial de la route, et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3.500 kg.

NB : depuis l'entrée en vigueur de la délibération n° 55/CP du 28 août 2001 relative à la mise à jour du code de la route de Nouvelle-Calédonie, il s'agit désormais du « code de la route ».

Article 2

Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, art 222-IV-1°

Dans les transactions portant sur des véhicules automobiles d'occasion, d'origine française ou étrangère, la dénomination de vente de ces véhicules doit comporter l'indication de la mention du mois et de l'année de la première mise en circulation (en Nouvelle-Calédonie ou hors de la Nouvelle-Calédonie le cas échéant) et par l'indication du kilométrage total parcouru depuis cette mise en circulation s'il s'agit d'un véhicule acquis neuf par le vendeur ou d'un véhicule dont le kilométrage réel peut être justifié par le vendeur.

En ce qui concerne les autres véhicules d'occasion, l'indication du kilométrage total parcouru est remplacé par celle du kilométrage inscrit au compteur suivi e de la mention « non garanti ».

Article 3

Il est interdit de modifier le kilométrage inscrit au compteur d'un véhicule automobile ou de le ramener au chiffre zéro. En cas de changement de compteur, cette opération doit obligatoirement être portée à la connaissance de l'acheteur, dans les conditions prévues à l'article 4.

Le kilométrage total du véhicule depuis sa première mise en circulation comprend le kilométrage du compteur d'origine augmenté du kilométrage du nouveau compteur.

Si le vendeur ne peut apporter la preuve du kilométrage qui était inscrit sur le compteur d'origine au moment de son changement, ce kilométrage est présumé être le maximum que pouvait enregistrer ce compteur, sauf expertise à la charge du vendeur.

Article 4

Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, art 222-IV-1°

Sur les bons de livraison et de commande, factures, attestation de vente et sur tous autres documents commerciaux utilisés dans les transactions portant sur des véhicules automobiles d'occasion, les éléments constitutifs de la dénomination prévue à l'article 2 doivent être inscrits en caractère apparents et de mêmes dimensions sous la forme suivante :

- la marque ;
- le type ou l'appellation commerciale ;
- le mois et l'année de la première mise en circulation, en précisant si elle est intervenue en Nouvelle-Calédonie ou hors de la Nouvelle-Calédonie, dans ce dernier cas, le pays devra être précisé ;
- l'indication du kilométrage total parcouru depuis cette première mise en circulation, si le vendeur est en mesure de le certifier ; dans le cas contraire, la mention « n...kilomètres au compteur non garantis » ;
- la mention « compteur changé » s'il y a lieu ;
- le prix net total.

Lors de toute vente portant sur un véhicule d'occasion, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document écrit comportant les indications mentionnées ci-dessus.

Article 5

Tout vendeur professionnel ou non professionnel d'un véhicule automobile mis en circulation depuis plus de cinq ans doit remettre à l'acheteur non professionnel de ce véhicule le document prévu par la norme française NF X 50-201 (édition de novembre 1980) enregistrant les résultats des vérifications effectuées dans un centre de contrôle agréé conformément à l'article 106/1 du code territorial de la route et à l'arrêté n° 2547-T du 3 avril 1990.

La validité de ce document est limitée à six mois.

NB : depuis l'entrée en vigueur de la délibération n° 55/CP du 28 août 2001 relative à la mise à jour du code de la route de Nouvelle-Calédonie, il s'agit désormais du « code de la route » et de l'article « R 106-1 ».

Délibération n° 243/CP du 8 septembre 1993

Mise à jour le 7/10/2009

Il s'agit de l'arrêté n° 2547-T du 3 avril 1990 fixant les modalités d'agrément des centres de contrôle technique de certains véhicules de plus de cinq ans.

Article 6

Les véhicules mis en vente ou exposés en vue de la vente doivent être munis d'un étiquetage apposé sur le véhicule et portant, en caractères apparents et de mêmes dimensions, les mentions obligatoires prescrites à l'article 4.

Article 7

Est interdit l'emploi, sous quelque forme que ce soit, de toute indication, de tout signe, de toute dénomination de fantaisie, de tout mode de présentation ou d'étiquetage, de tout procédé d'exposition, de vente ou de publicité susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur, notamment sur la nature, les qualités substantielles, l'origine, la marque, le type ou l'appellation commerciale, le mois et l'année de la première mise en circulation ou le kilométrage des véhicules automobiles d'occasion.

Article 8

Les infractions aux dispositions de la présente délibération sont constatées par les agents assermentés de la Direction des affaires économiques, par les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie.

Article 9

Modifié par la délibération n°108/CP du 18 octobre 1996 art 2-5°

Les infractions aux dispositions de la présente délibération seront punies des peines d'amende fixées à l'article 131-13-5° du code pénal lorsqu'elles ne se confondent pas avec le délit de tromperie prévu par la loi du 1^{er} août 1905.

NB : Il s'agit de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-commissaire de la République et prendra effet six mois après sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.